

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mardi 15 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 7 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, DORIN Christine,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), HANET Serge (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2022-17 : Admission en non-valeur de titres de recettes pour le Budget Principal Commune

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame la comptable de la collectivité a adressé à Madame le Maire, la liste de présentation en non-valeurs arrêtée à la date du 01/02/2022.

Elle nous prie de bien vouloir soumettre à l'assemblée délibérante l'état regroupant 1 titre de recettes dont le recouvrement est compromis afin qu'elle se prononce sur leur admission en non-valeur.

Le titre de recettes concerné par cette admission en non-valeur est listé dans le tableau ci-après.

NUMÉRO DE LA LISTE	BUDGET	EXERCICE	N° TITRE	MOTIF JUSTIFIANT LE CARACTERE IRRECOUVRABLE DES CREANCES CONCERNEES ET LEUR ADMISSION EN NON-VALEUR	MONTANT RESTANT A RECOUVRER (RAR)
5109820133	COMMUNE	2020	241	RAR inférieur au seuil de poursuite et combinaison infructueuse d'actes	18,90 €
TOTAL DES CRÉANCES IRRECOUVRABLES A ADMETTRE EN NON-VALEUR (Imputation Comptable : 6541)					18,90 €

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune,

☞ **d'APPROUVER** l'admission en non-valeur pour le titre de recettes irrecouvrable du budget principal commune listé dans le tableau susvisé

☞ **de l'AUTORISER** à émettre un mandat d'un montant total de 18,90 € au compte 6541

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

☞ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022
Affiché le 17/02/2022
ID : 084-218400471-20220215-202217-DE



Le Maire, Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.